

**CHAUSSON MATERIAUX**

Société par actions simplifiée au capital de 279 560 879,78 €  
Siège social : 60 rue de Fenouillet – Centre Commercial Hexagone – 31140 ST ALBAN  
RCS TOULOUSE 528 648 892

---

**STATUTS**

**TELS QUE MODIFIES PAR DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN  
DATE DU 31 MARS 2025**

Copie certifiée conforme

DocuSigned by:  
  
3FBE09CB99D1406...

---

**Monsieur Pierre-Georges Chausson  
Président de la Société**

## **TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE**

### **ARTICLE 1 – Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : **CHAUSSON MATERIAUX**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé : **60 rue de Fenouillet – Centre commercial Hexagone – 31140 ST ALBAN**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 4 - Objet**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises, et ce par tout moyen, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

- La gestion de ses participations.

- L'animation, la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations.

- Toutes prestations de services administratifs, financiers, techniques ou autres.

- La gestion d'un patrimoine de valeurs mobilières, la propriété et la gestion de titres de participation, notamment dans les sociétés ayant pour objet ou pour activité la production ou le négoce de matériaux de construction.

- Le négoce de matériaux de construction, bois de charpente, ciment, chaux, briques, appareils sanitaires, carrelages, et tous produits intéressant l'industrie et l'agencement du bâtiment en général.

- La construction et l'exploitation de centrales à béton.

- La fabrication, le commerce, l'utilisation, l'achat, la vente et la revente, l'importation des chaux, ciment, plâtres et de tous liants hydrauliques et de tous produits qui en dérivent, ainsi que l'acquisition, la prise en location gérance, l'exploitation de tous terrains pouvant servir aux industries et commerces visés précédemment.

- La production de tous produits intéressant l'industrie et l'agencement du bâtiment en général.

- La gestion administrative, informatique, financière et comptable de toutes entreprises, la prestation de services d'entretien et tous services généraux.

- La propriété et la gestion d'immeubles industriels et commerciaux.
- Toutes opérations et entreprises quelconques pouvant concerner le transport de toute nature de marchandises ou objets quelconques par véhicules automobiles et, plus spécialement toutes opérations de distribution et de groupage de petits colis de messagerie.
- La livraison et le stockage de fioul domestique.
- La location de véhicules avec ou sans chauffeur.
- La prise à bail de tous fonds de commerce de même nature.
- La création, l'acquisition, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- L'activité d'organisme de prestation de formation.
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes pouvant en favoriser l'extension et le développement.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

### **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6- Apports**

1- Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de quarante mille (40 000€), savoir :

- Monsieur Philippe CHAUSSON a apporté à la société, une somme en numéraire de VINGT MILLE EUROS (20 000 €),ci.....20 000 €
- Monsieur Pierre-Georges CHAUSSON a apporté à la société, une somme en numéraire de VINGT MILLE EUROS (20 000 €), ci.....20 000 €

La somme de 40 000€ correspondant à 40 000 actions d'un euro (1€) de valeur nominale souscrites en totalité et libérées chacune intégralement ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la Banque BNP PARIBAS le 26 novembre 2010 attestant que ladite somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à ladite banque préalablement à la signature des présentes.

2- Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2011, le capital social a été augmenté de deux cent vingt-neuf millions neuf cent vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros (229 923 984€) au moyen de l'apport de cent soixante-douze millions sept cent trente-deux mille trois cent trente-cinq (172 732 315) actions de la société CHAUMAT, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 266 971 445 €, dont le siège social est à FENOUILLET (31) RN 20 - Saint Jory Triage, immatriculée au RCS TOULOUSE sous le numéro 504 217 365, d'une valeur nominale de 1€ chacune, entièrement libérées, savoir :

- Apport de 171 585 186 actions de catégorie A de la société CHAUMAT, savoir :

1 – Apport par Monsieur Georges CHAUSSON de la pleine propriété de 600 364 actions de catégorie A,

2 – Apport par Madame Pierrette DERAMOND, épouse CHAUSSON, de la pleine propriété de 364 actions de catégorie A,

3- Apport par Monsieur Pierre-Georges CHAUSSON de la pleine propriété de 58 647 670 actions de catégorie A,

4 – Apport par Monsieur Pierre-Georges CHAUSSON en sa qualité de nu-proprétaire, avec le concours de Monsieur Georges CHAUSSON, en sa qualité d'usufruitier, de 26 116 537 actions de catégorie A,

Etant précisé que Monsieur Georges CHAUSSON a déclaré consentir à cet apport contre report de son usufruit sur les actions émises en rémunération par la société bénéficiaire et qu'en application de l'article 617 alinéa 4 du Code Civil, la Société FINANCIERE CM a la pleine propriété des actions apportées.

5 – Apport par Monsieur Philippe CHAUSSON de la pleine propriété de 57 858 510 actions de catégorie A,

6 – Apport par Monsieur Philippe CHAUSSON en sa qualité de nu-proprétaire, avec le concours de Monsieur Georges CHAUSSON, en sa qualité d'usufruitier de 26 116 901 actions de catégorie A,

Etant précisé que Monsieur Georges CHAUSSON a déclaré consentir à cet apport contre report de son usufruit sur les actions émises en rémunération par la société bénéficiaire et qu'en application de l'article 617 alinéa 4 du Code Civil, la Société FINANCIERE CM a la pleine propriété des actions apportées.

7 – Apport par Mademoiselle Margaux CHAUSSON, en sa qualité de nu-proprétaire, avec le concours de Monsieur Philippe CHAUSSON, en sa qualité d'usufruitier de 1 516 818 actions de catégorie A,

Etant précisé que Monsieur Philippe CHAUSSON a déclaré consentir à cet apport contre report de son usufruit sur les actions émises en rémunération par la société bénéficiaire et qu'en application de l'article 617 alinéa 4 du Code Civil, la Société FINANCIERE CM a la pleine propriété des actions apportées.

8 – Apport par Monsieur Stanislas CHAUSSON, en sa qualité de nu-proprétaire, avec le concours de Monsieur Pierre-Georges CHAUSSON, en sa qualité d'usufruitier, de 728 022 actions de catégorie A,

Etant précisé que Monsieur Pierre-Georges CHAUSSON a déclaré consentir à cet apport contre report de son usufruit sur les actions émises en rémunération par la société bénéficiaire et qu'en application de l'article 617 alinéa 4 du Code Civil, la Société FINANCIERE CM a la pleine propriété des actions apportées.

➤ Apport de 1 147 129 actions de catégorie C de la société CHAUMAT, savoir

- Apport par Monsieur Thierry LAFAGE de la pleine propriété de 126 559 actions de catégorie C,
- Apport par Monsieur Olivier FABRE de la pleine propriété de 70 114 actions de catégorie C,
- Apport par Monsieur Laurent POCHAT de la pleine propriété de 109 176 actions de catégorie C,
- Apport par Monsieur Michel MEOZZI de la pleine propriété de 40 000 actions de catégorie C,
- Apport par Monsieur Charles SOTO de la pleine propriété de 50 624 actions de catégorie C,
- Apport par Monsieur Alexandre ADOUE de la pleine propriété de 90 980 actions de catégorie C,
- Apport par Monsieur Thierry BATTAGLIA de la pleine propriété de 54 588 actions de catégorie C,
- Apport par Monsieur Marc LEVERGER de la pleine propriété de 73 774 actions de catégorie C,
- Apport par Monsieur Jean-Jacques NICAUD de la pleine propriété de 209 176 actions de catégorie C,
- Apport par Monsieur Philippe VOISINE de la pleine propriété de 52 138 actions de catégorie C,
- Apport par Monsieur Dominique SELLAS de la pleine propriété de 50 000 actions de catégorie C,
- Apport par Monsieur Robert RANTY de la pleine propriété de 100 000 actions de catégorie C,
- Apport par Monsieur Dominique FOURNIER de la pleine propriété de 50 000 actions de catégorie C,
- Apport par Monsieur Raphaël CONVERS de la pleine propriété de 70 000 actions de catégorie C,

Lesdits apports ayant été évalués à la somme globale de deux cent vingt-neuf millions neuf cent vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros (229 923 984 €) (valeur arrondie), chaque action apportée a été évaluée à un euro virgule trois mille trois cent onze (1,3311€), soit l'évaluation ci-après pour chacun des apporteurs :

Actionnaires	Nombre d'actions apportées	Valeur apport
Georges CHAUSSON PP*	600 364	799 144,52
Pierrette CHAUSSON PP*	364	484,52
Pierre-Georges CHAUSSON PP*	58 647 670	78 065 913,54
Pierre-Georges CHAUSSON NP avec U de Georges CHAUSSON*	26 116 537	34 763 722,40
Philippe CHAUSSON PP*	57 858 510	77 015 462,66
Philippe CHAUSSON NP avec U de Georges CHAUSSON*	26 116 901	34 764 206,92
Margaux CHAUSSON NP avec U de Philippe CHAUSSON*	1 516 818	2 019 036,44
Stanislas CHAUSSON NP avec U de Pierre-georges CHAUSSON*	728 022	969 070,08
<b>GROUPE ACTIONNAIRES MAJORITAIRES (catégorie A)</b>	<b>171 585 186</b>	<b>228 397 041</b>
Thierry LAFAGE	126 559	168 462,68
Olivier FABRE	70 114	93 328,75
Laurent POCHAT	109 176	145 324,17
Michel MEOZZI	40 000	53 244,00
Charles SOTO	50 624	67 385,61
Alexandre ADOUE	90 980	121 103,48
Thierry BATTAGLIA	54 588	72 662,09
Marc LEVERGER	73 774	98 200,57
Jean-Jacques NICAUD	209 176	278 434,17
Philippe VOISINE	52 138	69 400,89
Dominique SELLAS	50 000	66 555,00
Robert RANTY	100 000	133 110,00
Dominique FOURNIER	50 000	66 555,00
Raphael CONVERS	70 000	93 177,00
<b>GROUPE ACTIONNAIRES SALARIES (catégorie C)</b>	<b>1 147 129</b>	<b>1 526 943</b>
<b>TOTAL</b>	<b>172 732 315</b>	<b>229 923 984</b>

\* PP: Pleine Propriété  
NP: Nue Propriété  
U: Usufruit

3- Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2011 et décision du Comité de Direction du même jour constatant la réalisation définitive des opérations, le capital social a été augmenté de vingt-neuf millions d'euros (29 000 000€) par apport en numéraire, pour le porter de 229 963 984€ à 258 963 984€, par émission de 29 000 000 d'actions d'un euro (1€) de valeur nominale chacune.

4- Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 27 avril 2012, le capital social a été augmenté de huit cent trente-trois mille cent quatre-vingt-dix-sept euros (833 197 €) euros pour le porter de 258 963 984 € à 259 797 181€ au moyen de la création de 833 197 actions nouvelles d'un euro (1€) chacune de valeur nominale, émises au pair, de catégorie B, entièrement libérées, en rémunération de l'apport de neuf cent treize (913) actions de la société CHAUSSON MATERIAUX, société anonyme au capital de 5 278 201,41 €, dont le siège social est à Fenouillet (31150), Gare Saint Jory Triage, RN 20, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 352 009 534.

5- Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 27 avril 2012 et Comité de Direction en date du 04 juin 2012, le capital social a été réduit à concurrence de 1 558 783€ pour le ramener ainsi de 259 797 181 € à 258 238 398€ par réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social pour la ramener d'un euro (1€) à zéro euro virgule neuf mille neuf cent quarante (0,9940€) et affectation de la somme de 1 558 783€ en « réserve spéciale provenant de la réduction de capital ».

6- Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 8 juin 2015, le capital social a été augmenté de six millions deux cent vingt-neuf mille six cent trente-huit euros et cinquante-cinq centimes (6.229.638,55€) pour le porter à deux cent soixante-quatre millions quatre cent soixante-huit mille trente-six euros et cinquante-cinq centimes (264.468.036,55€) au moyen de la création de six millions deux cent soixante-sept mille deux cent quarante-deux (6.267.242) actions nouvelles de catégorie B, de 0,9940€ chacune de valeur nominale, assorties d'une prime d'apport de 0,006€ chacune, entièrement libérées, en rémunération de l'apport de la pleine propriété de sept mille trois cent

soixante-dix-huit (7.378) actions de la CHAUSSON MATERIAUX (RCS TOULOUSE 352 009 534), d'une valeur nominale de 15,687176€ chacune, entièrement libérées, évaluées à la somme globale de six millions deux cent soixante-sept mille deux cent quarante-deux euros (6.267.242€).

7- Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 8 juin 2015 et Comité de direction du 15 juillet 2015 constatant la réalisation définitive de la décision adoptée aux termes de ladite assemblée, le capital social a été réduit à concurrence de quarante-neuf mille sept cent euros (49.700€) pour le ramener ainsi à deux cent soixante-quatre millions quatre cent dix-huit mille trois cent trente-six euros et cinquante-cinq centimes (264.418.336,55€) par annulation de cinquante mille (50.000) actions de catégorie B de zéro euro virgule neuf mille neuf cent quarante (0,9940€) de valeur nominale, appartenant à la Société.

8- Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 2015, le capital social a été augmenté de huit millions huit cent treize mille soixante et un euros et quarante-cinq centimes (8.813.061,45€) par apport en numéraire pour le porter de deux cent soixante-quatre millions quatre cent dix-huit mille trois cent trente-six euros et cinquante-cinq centimes (264.418.336,55€) à deux cent soixante-treize millions deux cent trente et un mille trois cent quatre-vingt-dix-huit euros (273.231.398€), par émission de huit millions huit cent soixante-six mille deux cent cinquante-neuf (8.866.259) actions nouvelles de 0,9940€ de valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 0,0060€.

9- Suivant assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2017 et délibération du Comité de Direction du 29 mai 2017, le capital social a été réduit de treize millions neuf cent soixante-dix-neuf mille quatre cent trente euros et douze centimes (13 979 430,12€) par rachat suivi de leur annulation de quatorze millions soixante-trois mille huit cent treize (14 063 813) actions de catégorie C.

10- Suivant assemblée générale extraordinaire du 4 juin 2019 et décisions du Président en date du 09 juillet 2019, le capital social a été réduit de neuf millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille cent soixante-neuf euros et soixante-quatorze centimes (9 698 169,74€) par rachat suivi de leur annulation de neuf millions sept cent cinquante-six mille sept cent dix euros (9 756 710) actions de catégorie C.

11- Suivant assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2019 et décisions du Président en date du 27 septembre 2019, le capital social a été augmenté de un million douze mille deux cent dix-sept euros et quatre centimes (1 012 217,04 €) par apport en numéraire pour le porter de deux cent quarante-neuf millions cinq cent cinquante-trois mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatorze centimes (249 553 798,14€) à deux cent cinquante millions cinq cent soixante-six mille quinze euros et dix-huit centimes (250 566 015,18€) par émission de un million dix-huit mille trois cent vingt-sept (1 018 327) actions nouvelles de 0,9940€ de valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 0,9700048 euros.

12- Suivant assemblée générale mixte du 23 octobre 2020, la référence à l'article 7 (*Capital Social*) des présents statuts aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie B auxquelles aucun droit particulier n'était attaché a été supprimée et le capital social de la Société a été augmenté de vingt-huit millions sept cent quatre-vingt-onze mille huit cent soixante-et-onze euros et un centime (28.791.871,01 €) par apports en numéraire pour le porter de deux cent cinquante millions cinq cent soixante-six mille quinze euros et huit centimes (250.566.015,08€) (après correction d'une erreur matérielle du fait des arrondis en vertu de laquelle le capital social de la Société s'élevait à 250 566 015,18€ au lieu de 250.566.015,08€) à deux cent soixante-dix-neuf millions trois cent cinquante-sept mille huit cent quatre-vingt-six euros et neuf centimes (279.357.886,09€) par émission de vingt-huit millions neuf cent soixante-cinq mille six cent soixante-cinq (28.965.665) actions nouvelles de 0,9940€ de valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 1,596 €.

13- Suivant assemblée générale mixte du 6 décembre 2023 et décisions du Président en date du 28 décembre 2023, le capital social a été réduit de seize millions cinq cent soixante-dix mille six cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-dix centimes d'euros (16 570 658,90 €) et en conséquence ramené à deux cent soixante-deux millions sept cent quatre-vingt-sept mille deux cent vingt-sept euros et dix-neuf centimes d'euros (262 787 227,19 €) par voie d'annulation de seize millions six cent soixante-dix mille six cent quatre-vingt-trois (16 670 683) actions d'environ 0,994 € de valeur nominale chacune.

14- Suivant assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2025, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de seize millions sept cent soixante-treize mille six cent cinquante-deux euros et cinquante-neuf centimes (16 773 652,59 €) par apport en nature d'actions de la société Bonhom, pour le porter de deux cent soixante-deux millions sept cent quatre-vingt-sept mille deux cent vingt-sept euros et dix-neuf centimes (262 787 227,19 €) à deux cent soixante-dix-neuf millions cinq cent soixante mille huit cent soixante-dix-neuf euros et soixante-dix-huit centimes (279 560 879,78 €).

Cette augmentation résulte de la création de seize millions huit cent soixante-quatorze mille neuf cent deux (16 874 902) actions nouvelles, d'une valeur nominale d'environ 0,9940 € chacune. Ces actions ont été entièrement souscrites et libérées dès leur émission.

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-dix-neuf millions cinq cent soixante mille huit cent soixante-dix-neuf euros et soixante-dix-huit centimes (279 560 879,78 €).

Il est divisé en deux cent quatre-vingt-un millions deux cent quarante-huit mille trois cent soixante-dix (281 248 370) actions ordinaires de 0,9940 € chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 9- Forme des titres de capital de la Société**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages

applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défallants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

### **TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 – Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

##### Cession ou Transmission :

Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Valeur Mobilière, le cas échéant, et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions.

##### Action ou Valeur Mobilière :

- tout titre représentatif d'une quotité du capital émis par la Société donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital émis par la Société,

- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'une Valeur Mobilière telle que présentement définie,

Cessionnaire : Toute personne qui projette ou accepte une Cession à son profit

#### **ARTICLE 12 - Modalités de Transmission des actions**

Sous réserve des stipulations de tout pacte extrastatutaire et des dispositions ci-après concernant la transmission dans le cadre du décès des attributaires d'actions gratuites, les actions sont librement négociables.

Les Cessions d'actions s'effectuent entre associés ou à toute autre personne dans le respect des dispositions des présents statuts sous réserve des stipulations contenues dans tout pacte extrastatutaire. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'une Cession de titres de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'une telle Cession du strict respect des stipulations de tout pacte extrastatutaire.

Toute Transmission d'actions effectuée en violation des stipulations des statuts ou de tout pacte extrastatutaire sera nulle et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

La Transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Dans l'hypothèse où la Société réserverait des actions à ses salariés ou des salariés des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, dans le cadre de plans d'options de souscription d'actions ou d'attributions gratuites d'actions, et afin d'éviter que les actions résultant de l'exercice de ces options ou de ces attributions gratuites soient dévolues à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, les héritiers des bénéficiaires des options ou des attributaires des actions gratuites pourront exercer lesdites options ou se voir attribuer lesdites actions en application de

l'article L 225-183 alinéa 3 et L 225-197-3 alinéa 2 du Code de Commerce sous réserve de l'agrément du Président dans les conditions ci-après.

La demande d'exercice des options ou d'attribution des actions gratuites effectuée par les héritiers en application des articles L 225-183 alinéa 3 et L 225-197-3 alinéa 2 du Code de Commerce devra être adressée à la Société dans les six mois du décès du bénéficiaire ou de l'attributaire.

Pour permettre la consultation du Président sur cet agrément les héritiers devront justifier de leur qualité héréditaire dans les six mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Le Président devra notifier sa décision aux héritiers par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Président n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

Si le ou les héritiers sont agréés, l'exercice des options ou l'attribution des actions est régularisé(e) au profit du ou desdits héritiers.

En cas de refus d'agrément du ou des héritiers, la Société sera tenue, dans le délai de trois mois suivant sa décision, d'acquiescer les actions résultant de l'exercice des options ou de l'attribution gratuite par voie de réduction de capital moyennant un prix déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés intégralement par la Société.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

#### **ARTICLE 13 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

### **TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 14- Président de la Société**

##### Désignation- Durée des fonctions

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

##### Représentation de la Société

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

#### Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

#### Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

### **ARTICLE 15- Directeur Général**

#### Désignation

Le Président peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, afin de l'assister.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux est fixé à quatre (4).

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Président et sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit en cas :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

#### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou ultérieurement par décision du Président, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

## Pouvoirs

Le Président détermine l'étendue des pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 16 - Conseil de surveillance**

### Membres du Conseil de surveillance

#### - Désignation - Durée des fonctions

Le Conseil de Surveillance est composé de deux à douze membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, ayant voix délibérative.

Le Conseil de Surveillance est composé (i) de membres nommés sur proposition de Monsieur Pierre-Georges Chausson et de Monsieur Philippe Chausson en tant que représentant du groupe familial majoritaire au sein du capital de la Société (les « **Membres Groupe Familial Majoritaire** ») et (ii) de membres nommés par décision collective des associés sur la base des diverses propositions de tous les associés sous réserve des stipulations de tout pacte extra-statutaire (les « **Autres Membres** »).

La catégorie à laquelle appartient chaque membre du Conseil de Surveillance (Membre Groupe Familial Majoritaire ou Autre Membre) est indiquée dans leur décision de nomination, ou ultérieurement par décision collective des associés et/ou dans tout pacte extrastatutaire.

Les membres personnes morales du Conseil de Surveillance sont représentés par un représentant permanent qui peut être leur représentant légal ou toute personne physique dûment mandatée.

En cours de vie sociale, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote et dans le respect des stipulations de tout pacte extra-statutaire.

La durée de leur fonction étant fixée par la décision de nomination.

Les membres personnes physiques du Conseil de Surveillance peuvent bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

#### - Révocation

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, le cas échéant dans le respect des stipulations de tout pacte extra-statutaire qui seraient applicables à la révocation concernée. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

#### - Rémunération

Les membres du Conseil de Surveillance et son Président pourront avoir le cas échéant une rémunération fixée par la décision de nomination ou ultérieurement par décision collective des associés.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

### Président du Conseil de Surveillance

#### Désignation - Durée des fonctions

Le Conseil de Surveillance désigne parmi ses membres un Président pour la durée de ses fonctions

de membres du Conseil de Surveillance.

#### Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est convoqué par le Président du Conseil de Surveillance ou le Président de la Société. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins cinq (5) jours à l'avance, sauf si (i) les membres du Conseil de Surveillance et le Président de la Société sont tous présents ou représentés ou (ii) tous les membres du Conseil de Surveillance conviennent par écrit de réduire le délai de convocation ou d'y renoncer, notamment en cas d'urgence dûment motivée.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil de Surveillance n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par son Président.

En l'absence du Président du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

#### Décisions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si les membres représentant plus de la moitié des voix délibératives au Conseil de Surveillance sont présents ou représentés et participent effectivement à la réunion, sans préjudice des stipulations de tout pacte extra-statutaire.

Les Membres Groupe Familial Majoritaire disposent chacun de quatre (4) voix délibératives au Conseil de Surveillance. Tous les Autres Membres disposent chacun d'une (1) voix délibérative au Conseil de Surveillance.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et à l'unanimité lorsque le Conseil de Surveillance ne comporte que deux membres.

Un membre du Conseil de Surveillance peut donner une procuration à toute autre personne aux fins de la représenter sans préjudice des stipulations de tout pacte extrastatutaire, ainsi qu'organiser le cas échéant par convention extrastatutaire toute procuration permanente entre certains membres du Conseil de Surveillance. Un membre du Conseil de Surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

#### Procès-verbaux

Les décisions du Conseil de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président du Conseil de Surveillance et le Président de la Société. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé et conservé au siège social.

Toutefois, les décisions du Conseil de Surveillance pourront également résulter d'un acte sous seing privé prenant la forme d'un procès-verbal de décisions du Conseil de Surveillance signé par tous les membres du Conseil de Surveillance.

#### Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Président.

A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Président sur la gestion de la Société.

En application de l'article 17 des statuts, l'autorisation des conventions réglementées relèvent de la compétence du Conseil de Surveillance

#### **ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 227-10 du Code de commerce.

Ces conventions doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés, statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

#### **ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **ARTICLE 19 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président de la Société.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. »

### **TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération, révocation du Président, et des membres du Conseil de Surveillance ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification des statuts,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

## **ARTICLE 21 - Règles de majorité**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

### **Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et toutes modifications des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **Décisions ordinaires**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :**

- les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2).

## **ARTICLE 22 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire désigné dans les conditions de l'article 24 ci-après, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

### **ARTICLE 23- Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président de la Société, ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de vingt pour cent (20%) du capital social de la Société, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés personnes physiques ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Les associés personnes morales peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### **ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE 25 - Information préalable des associés**

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions, la liste des associés, le rapport du Président, le cas échéant, le rapport du Conseil de Surveillance et du commissaire aux comptes, sont tenus à disposition des associés au siège social, huit jours avant chaque consultation.

Huit jours avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sont également tenus à disposition des associés au siège social l'inventaire des éléments actifs et passifs du

patrimoine de l'entreprise, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport du Président, le rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant, les comptes consolidés.

2. Tout associé a droit à toute époque d'obtenir communication au siège social et concernant les trois derniers exercices, des inventaires, comptes annuels, le cas échéant, comptes consolidés, rapports du Président et du Commissaire aux comptes et des décisions prises par les associés au cours des trois derniers exercices.

## **TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 26- Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président, du rapport du Conseil de Surveillance et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à

répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 30 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.